

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11**; M^{me} V^e **CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, 57; **HOUDAILLE**, rue du Coq-St.-Honoré, 11; **BOSSANGE** père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, **BOSSANGE**, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 2 mars.

Procès du CONSTITUTIONNEL contre LE CONSTITUTIONNEL DE 1830. — Usurpation de titre.

Cette cause, qui avait déjà subi un premier renvoi de quinzaine, sollicité par le *Constitutionnel* de 1830, a été appelée aujourd'hui. Après la lecture des conclusions de M^e Terré, agréé, tendant à la suppression du titre usurpé par le *Constitutionnel* de 1830, M^e Dupin jeune, avocat du *Constitutionnel*, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, de toutes les propriétés, la plus respectable, la plus digne de la protection des lois et des Tribunaux est, sans contredit, la propriété industrielle, c'est-à-dire celle que l'homme se crée par son intelligence et par son travail; et, parmi les propriétés de ce genre, il faut placer en première ligne la propriété littéraire, comme la plus noble et la plus glorieuse dans sa source ainsi que dans ses résultats.

« C'est pour elle que MM. les propriétaires du *Constitutionnel* viennent invoquer votre justice et se placer sous votre égide. Ils vous demandent de réprimer une usurpation de leurs droits, un plagiat répréhensible, une entreprise sur leur propriété.

« Ces usurpations, il faut peu s'en étonner. C'est le sort de toute entreprise qui prospère d'exciter l'envie et d'appeler les rivalités. Mais si la rivalité est permise, si l'envie même n'est point susceptible de répression, tant qu'elles se contiennent dans des bornes légales, tant qu'elles évitent d'entreprendre sur les droits d'autrui, il n'en est plus de même quand elles se traduisent en faits attentatoires à une propriété acquise.

Le *Constitutionnel* a subi tous ces genres d'agression. Créé en 1815 pour défendre, comme son titre l'atteste, la constitution et les lois du pays, il l'a fait avec persévérance, avec courage, avec bonheur. Sans cesse occupé à combattre pour les libertés publiques et pour les intérêts du pays, sous un gouvernement qui voulait étouffer les unes et qui se jouait des autres, il s'est distingué dans cette lutte par sa constance et par une modération malheureusement trop rare, surtout dans les jours où nous vivons.

« Cette intelligence des besoins du pays, cette observation sévère de tous les devoirs et de toutes les convenances fit son immense succès. Aussi ses rivaux ont tout fait pour le discréditer et pour le perdre.

Sous la restauration, vous vous le rappelez, sa modération était traitée de faiblesse, et il n'y avait guère de trimestre où l'on ne publiât que le *Constitutionnel* était vendu ou prêt à l'être. Il méprisa ces calomnies, suivit sa ligne sans déviations, contribua à développer l'esprit public et constitutionnel en France, et prit la première place parmi les organes de la presse périodique.

« Depuis la révolution de juillet, il n'a point eu à changer de doctrines et de conduite, car la vérité et la raison sont une; elles ne changent point au gré de tous et des circonstances.

« Toujours *Constitutionnel* d'effet comme de nom, ce journal a défendu la révolution de juillet et ses principes véritables. Il a voulu ses conséquences légales, mais il n'a pas compté au nombre de ces conséquences les émeutes qui ruinent le commerce et qui empêchent la société de se rasseoir, les clubs qui agitent et inquiètent le pays, les révoltes qui discréditent la liberté, les conspirations qui jeteraient dans les voies sanglantes de la révolution de juillet que ce fût entré dans l'esprit de la révolution de juillet que de travailler au renversement du trône que cette révolution a élevé, de s'asseoir avec ses ennemis et de faire un pacte impur avec les hommes de la légitimité et du droit divin, pour jeter la patrie dans les convulsions politiques, adienne que pourra.

« Ami sincère de cette liberté sage qui veut l'ordre et non le bouleversement, le respect et non le mépris de tous les droits, le développement et non la subversion de toutes les institutions, il s'est tenu également éloigné de la flatterie qui aveugle et de la haine qui déchire. Quand il a cru que le pouvoir s'égarait, il l'a averti sans amertume comme sans faiblesse; quand le pouvoir a marché dans la voie nationale, il a eu la sincérité d'y applaudir. Enfin, toujours en garde contre de folles utopies et contre de coupables violences, il s'est tenu dans cette ligne de vérité et de légalité qui lui appartient; il s'est constamment montré *Constitutionnel*; il a été ce qu'est

l'immense majorité de la France, et, encore une fois, c'est là ce qui a fait son succès, c'est là ce qui l'a fait le journal du pays.

« Aussi les inimitiés qui déjà l'avaient poursuivi sous la restauration ne l'ont point épargné depuis la révolution de juillet. Ceux qui auraient voulu l'entraîner dans ce système de violence qu'ils suivent si obstinément et avec tant de déraison; ceux qui auraient voulu qu'il s'associât à leurs attaques contre la dynastie nouvelle et contre l'ordre public, n'ont pu lui pardonner d'opposer à leur délire la sagesse de sa rédaction, et l'influence que lui avaient justement acquise quinze ans de services rendus à la patrie et aux libertés publiques. D'indignes insinuations parties de Paris étaient jetées dans les colonnes de certains journaux de province, d'où elles repassaient dans quelques-uns de ceux de la capitale: on publiait que des guerres intestines travaillaient le *Constitutionnel*, que la partie patriotique de ses rédacteurs étaient comprimée par des collègues plus nombreux, mais moins dévoués à la cause de la liberté, de cette liberté tant persécutée, et dont nous jouissons si peu, surtout en matière de presse.

« On allait plus loin encore: on proclamait que ce journal s'était vendu au pouvoir; on disait les 100,000 fr. qui auraient été comptés à tel ou tel de ses plus honorables actionnaires! Misérables calomnies! Le *Constitutionnel* aurait pu en demander justice devant les Tribunaux, et il l'aurait obtenue; mais il crut devoir donner cet exemple de son amour sincère pour la liberté de la presse, de la respecter jusque dans ses plus lâches abus. Sans s'inquiéter de ces calomnies auxquelles il opposa une déclaration de principes aussi franche qu'énergique, et un démenti resté sans réponse, il continua à marcher dans les voies d'une opposition consciencieuse et vraiment nationale. Le pays lui en a tenu compte, et n'a pas cessé de voir en lui l'ancien et fidèle organe de ses vœux, de ses besoins et de ses lois.

« Mais un autre genre d'attaque auquel on n'avait pas songé jusqu'à ce jour, et qui ne commandait pas les mêmes respects, fut dirigé contre lui. On voulut usurper son titre... Le *Constitutionnel* de 1830 parut; il a été répandu, publié, crié dans les lieux publics et dans les spectacles, sous le nom même de *Constitutionnel*, sans autre addition... c'était une usurpation qu'il n'était point possible de tolérer: on a dû vous la dénoncer, on vous l'a dénoncée, et c'est là ce qui nous amène à votre barre.

M^e Dupin explique ensuite comment on a procédé dans cette usurpation. « On imprime en grosses lettres, dit-il, le titre le *Constitutionnel*; et on ajoute en caractères plus petits: de 1830; c'est un véritable plagiat. La correspondance du *Constitutionnel* est très étendue; il est mieux et plus vite informé que tous les autres journaux. Eh bien! le contrefacteur, pour persuader au public qu'il a les mêmes documens en sa possession, insère, sous le titre simple de *Correspondance du Constitutionnel*, comme si c'était la sienne propre, la correspondance qu'il a dérobée au vrai *Constitutionnel*. On ne se flatte pas de l'emporter par le talent; on spéculé seulement sur la confusion que peut faire naître dans les esprits la similitude des deux titres. C'est cette supercherie, cette usurpation, qui fait l'objet de notre plainte.

« Le titre d'un journal est sa propriété comme une enseigne pour le marchand, comme la raison sociale pour une maison de commerce. Aussi toutes les fois que des questions de cette nature vous ont été soumises, le Tribunal les a constamment résolues en faveur de l'inviolabilité de la propriété du titre. Et pour ne parler ici que des espèces qui sont à ma connaissance personnelle, je citerai ces deux confiseurs qui avaient usurpé l'enseigne fameuse du *Fidèle Berger* de la rue des Lombards, et avaient fait inscrire au-dessus de leurs magasins, l'un: *dépôt du Fidèle Berger de la rue Vivienne*; l'autre: *dépôt du Fidèle Berger de la rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés*; les mots *dépôt du Fidèle Berger* étaient en lettres d'une dimension énorme; les additions à l'aide desquelles on espérait masquer légalement l'usurpation, pouvaient à peine s'apercevoir. La justice ne se laissa pas imposer par cette ruse. Les faux *dépôts du Fidèle Berger* furent supprimés par des décisions qu'on ne put faire réformer. Il en fut de même d'un tailleur qui, voulant faire accroire qu'il avait la cour dans sa clientèle, avait écrit, parce qu'il avait un brevet d'invention: *Tailleur breveté du Roi*, mais en mettant *tailleur du Roi* en très grosses lettres et le mot *intermédiaire breveté* en très petits caractères. Ce n'est pas avec de pareilles supercheries qu'on peut légitimement une atteinte à la propriété d'autrui. Ce que le Tribunal a décidé contre

les usurpateurs d'enseignes, il le décidera également contre les usurpateurs de titres de journaux, et l'addition des mots de 1830 au mot *Constitutionnel* ne sauvera pas plus le journal que j'attaque, que le mot *breveté* n'a sauvé le tailleur coupable, que les additions à l'enseigne du confiseur ne lui ont donné l'impunité. »

M^e Urtis, avocat du *Constitutionnel* de 1830, prend la parole. Il dit qu'on ne peut se rendre raison du procès ou plutôt de la tracasserie suscitée par le *Constitutionnel* au nouveau journal; que titre, format, prix, tout est différent; qu'évidemment il n'y a contrefaçon ni intentionnelle, ni de fait.

L'avocat entre ensuite dans la discussion de droit. Il s'attache à faire ressortir les dissemblances qui distinguent les deux publications, et invoque plusieurs précédens puisés dans la jurisprudence du Tribunal.

« Mais pourquoi, Messieurs, continue-t-il, m'arrêterais-je plus long-temps à des détails purement matériels? Il est un point de vue plus élevé. Jugeons de la cause actuelle par sa moralité. Quelles sont, Messieurs, les parties présentes devant vous? La lutte a lieu entre deux journaux politiques: l'un d'eux prétend que l'autre lui a porté préjudice par la ressemblance de titre. Est-ce donc le plus ou le moins d'analogie entre un titre et un autre qui décide du sort d'un journal, qui fixe sur son compte l'opinion, ce juge suprême? En matière de publications de ce genre, le titre n'est rien: le mérite de la rédaction et la couleur politique sont tout pour le lecteur. Celui qui veut s'abonner à une feuille ne s'inquiète guère du titre, mais il demande: les articles en sont-ils bien faits? Dans quel esprit est-il rédigé? Le *Constitutionnel* n'a-t-il donc ni talent connu, ni opinion fixe, pour craindre de ne pas se faire distinguer par ce double caractère? »

« Certes, le procès qu'on nous a intenté fait foi d'une modestie bien grande de la part du *Constitutionnel*. Je ne parlerai point des alarmes qu'a inspirées au journal-géant la venue au monde politique d'un nouveau-né; mais je dirai: Quelle idée voulez-vous donner de vous au public en lui révélant que votre existence tient à un titre dont l'ancienneté ferait tout le mérite? Seriez-vous flatté qu'on pût croire que vous devez votre prospérité actuelle à la vieille renommée que vous acquites alors que vous étiez à peu près sans concurrents? Le mot *Constitutionnel* est-il une parole cabalistique, un talisman, auxquels votre sort soit attaché, si bien que ce titre ôté, il ne vous reste rien? Allons, vous n'y avez pas réfléchi; prenez donc plus de confiance en vous-mêmes. Le champ que vous parcourez est vaste, il y a place pour tous. Si vous voulez des succès durables, c'est à vos rédacteurs et non à la justice que vous devez les demander.

« Nous avons pris le titre de *Constitutionnel* de 1830, comme celui qui formulait le mieux notre tendance. La constitution de 1830 est depuis quelque temps en butte à un feu croisé partant des camps opposés; nous nous sommes voués à sa défense. Toute constitution n'est pas bonne pour nous. Le *Constitutionnel* a eu soin de prendre date et de faire remarquer que son origine remonte à 1815. Qu'il s'intitule, s'il le veut, le *Constitutionnel* de 1815; quant à nous, nous sommes et nous voulons être le *Constitutionnel* de 1830, celui-là et non un autre. Que le *Constitutionnel* conserve, s'il le préfère, sa dénomination générique, mais qu'il nous laisse notre qualification spéciale et caractéristique: l'une n'a rien de commun avec l'autre.

« Nos intentions ont été aussi pures que notre aveu est formel. Et pourtant, Messieurs, on a attaqué notre bonne foi, on a imprimé des expressions attentatoires à notre loyauté. Dans un article, sous la date du 4 février, le *Constitutionnel* a présenté à l'animadversion publique l'apparition de notre feuille comme le résultat d'intrigues suscitées par divers intérêts, par de mauvais desseins formés contre le *Constitutionnel* par les passions les plus ignobles. Si, comme nous osons l'espérer, notre droiture vous paraît, Messieurs, à l'abri de tout reproche, vous nous accorderez une légitime réparation. Laisant au *Constitutionnel* la gloire des spéculations sur procès, nous ne vous demanderons point, comme lui, de l'argent. Il est une satisfaction plus noble, une satisfaction équitable que la loi elle-même indique. Le *Constitutionnel* nous a diffamés. Aux termes de la loi, il doit insérer notre réponse: il est juste que l'offense soit lavée par les mêmes moyens qui l'ont produite. Nous osons nous flatter que notre réponse aux injures du *Constitutionnel* sera dans votre jugement. Dans cette confiance, nous concluons à ce qu'il vous plaise ordonner que le *Constitutionnel* sera tenu d'insérer le jugement que nous attendons de votre justice. »

M^e Dupin jeune prend de nouveau la parole et démontre, par l'acte de société du *Constitutionnel* de 1830, que les fondateurs de cette entreprise ont eux-mêmes considéré le titre d'un journal comme une propriété, puisqu'ils ont compris dans leur actif social le titre de la nouvelle feuille. L'avocat réfute, les uns après les autres, tous les argumens de la partie défenderesse, et invoque à l'appui de la demande une longue série de jugemens et d'arrêts rendus dans des espèces identiques, et qui ont été rapportés tant par la *Gazette des Tribunaux* que par Sirey et Dalloz.

M^e Urtis réplique à son tour, et combat l'autorité des précédens qu'on lui oppose.

Voici le texte du jugement :

Attendu que le titre d'un journal est une propriété; Attendu que le Constitutionnel est en possession de son titre depuis 1815; qu'en prenant ce titre, le nouveau journal qui paraît depuis peu, encore bien qu'il y ait ajouté l'indication d'une création récente, a cependant porté atteinte au droit de propriété acquis depuis long-temps au journal ancien;

Par ces motifs, fait défense au gérant qui a pris le titre de Constitutionnel de 1830, de faire paraître sa feuille sous ce titre, à compter de ce jour, et faute de ce faire, condamne ledit gérant, par corps, au paiement de la somme de 100 fr. par chaque jour de retard;

Sur la demande en dommages-intérêts :

Attendu que le préjudice que peut avoir éprouvé le Constitutionnel par le fait de l'émission jusqu'à ce jour, de la nouvelle feuille, est sans importance;

Le Tribunal dit qu'il n'y a lieu de statuer; ordonne que le présent jugement sera exécuté par provision, nonobstant appel et sans caution, attendu la solvabilité notoire des propriétaires du Constitutionnel; condamne le gérant du Constitutionnel de 1830 aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE. (Nanci.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE SANSONNETTI. — Audience du 15 février.

Accusation de parricide contre un officier de santé et contre sa femme. — Dépositions des médecins. — Révélation nouvelle. — Incident. — Expertise. — Confrontation des médecins. — La tête de la victime mise sous les yeux du jury.

L'attention publique était vivement excitée par cette cause : la position sociale des accusés, la nature et la gravité de l'accusation, le nom de la victime bien connue à Nanci, expliquaient suffisamment l'empressement de la foule qui encombra l'auditoire. Le banc des avocats était au grand complet; derrière et au-dessus de ces toques noires, d'aspect sombre et mouvant, s'élevaient avec plus de grâce et de variété les bonnets et les chapeaux des élégantes curieuses accourues au drame judiciaire. A 9 heures et demie les accusés sont introduits dans l'auditoire, escortés par des gendarmes. Bracart, vêtu de noir, est pâle, mais tranquille; sa taille est peu élevée, sa physionomie froide et peu avenante; Catherine Jolly, sa femme, est vêtue de ce costume demi-villageois et demi-urbain, qui annonce l'aisance et la simplicité du village alliées à l'élégance des villes : sa taille est dessinée par une robe de soie noire; sur sa tête est un petit bonnet comme en portent nos campagnardes, mais bien fin, bien blanc, bien coupé. Quant à sa personne, c'est une femme de moyenne grandeur, jeune, assez bien faite, la figure douce et fraîche, aux cheveux un peu blonds; en résumé, plutôt jolie que mal. Les regards du public semblent la suivre avec intérêt jusqu'au banc des accusés.

Interrogés par M. le président, le mari déclare se nommer Jules Bracart, âgé de 32 ans, officier de santé à Amance, et sa femme Catherine Jolly, âgée de 23 ans, femme de Jules Bracart. Voici l'extrait de l'acte d'accusation.

Les sentimens que la nature devait inspirer à Jules Bracart pour sa mère, fille du sieur Pinodier, ancien conseiller de préfecture à Nanci, s'étaient altérés depuis long-temps, et parmi les causes qui ont pu y concourir, la procédure signale ces discussions d'intérêt si fécundes en divisions dans les familles. Le mari de la dame Bracart, qui vivait séparé d'elle, avait, il y a quelques années, vendu au sieur Jules Bracart, son fils, une maison qui lui appartenait à Boudonville; son épouse avait élevé des plaintes contre cette aliénation; elle la présentait comme faite pour un prix de beaucoup inférieur à la valeur de la chose, comme arrachée par son fils à son père, malade dans un hôpital, pour la dépouiller elle-même.

De son côté, soit pour se venger de ces plaintes, soit par tout autre motif, le sieur Bracart fils avait interdit à sa mère l'entrée de cette maison; et quelquefois cette interdiction s'était manifestée même d'une manière violente. La dame Bracart a dit à des témoins qu'une fois maître de cette maison, son fils l'en avait mise à la porte à coups de pied; elle a dit à d'autres qu'un jour, l'expulsant de cette maison, son fils la poursuivit un couteau à la main; et un jour qu'elle s'y était fait accompagner d'une fille attachée à ce qu'il paraît à son service, et qu'elle eût dit à cette fille de l'attendre sur la porte, à peine un quart-d'heure s'était-il écoulé qu'elle revint tremblante, agitée, disant que son fils venait de la poursuivre avec un couteau et avait voulu l'égorger.

Malheureusement pour le sieur Bracart, son caractère n'était pas de ceux qui ont en eux-mêmes des ressources contre de tels écarts, et chez lesquels la voix de la raison et l'instinct des bons sentimens ne perdent pas long-temps leur empire : tout en lui au contraire semblait porter à l'exaspération et à l'excès. L'ancien maire de la commune dit l'avoir toujours connu pour un homme violent. Il y a sept ou huit ans, un soir, dans la campagne, le chien de deux jeunes gens qui gardaient des bestiaux ayant fait entendre quelques aboiemens contre lui, Bracart, furieux, s'était jeté sur eux en s'écriant : *Il faut que je vous tue avec mes pistolets*; puis saisissant l'un d'eux particulièrement au collet, il le jeta dans une haie et lui porta des coups de canne.

En 1824, il était employé comme officier de santé dans un des corps de l'armée qui, à cette époque, entra en Espagne; et, placé en cantonnement dans une commune française aux environs de Bayonne, il s'était porté contre le maire de cette commune à des violences qui avaient mis la vie de ce fonctionnaire en danger. A son retour, la dame Pinodier, son aïeule, lui rappelant et lui reprochant une manière d'agir aussi condamnable. *Que veux-tu*, lui répondit-il, *ce coquin de maire n'avait-il pas eu l'insolence de loger des sous-officiers au premier étage, et de me mettre, moi, au second*. En vérité, il y avait bien là de quoi vouloir tuer un homme.

A une époque plus rapprochée, étant chez un de ses amis à Bonnières-aux-Chênes, il se prend de querelle avec un nommé Laviel, maréchal ferrant; il s'agissait de la médecine vétérinaire et de la médecine humaine. Transporté de colère, Bracart, qui paraît ne marcher jamais sans être armé, prend un

pistolet dans sa poche et le tire à hauteur d'homme et à bout portant sur Laviel. Le coup ne partit pas; les étincelles de la pierre jaillirent seulement, et il n'a pas pu être vérifié si le pistolet était chargé, ce que nie Bracart aujourd'hui. Ce qu'il y a de certain, c'est que, voyant que le pistolet n'avait pas fait explosion, toujours furieux, il s'était jeté sur la carabine qu'il avait déposée dans une chambre voisine. On parvint à l'arracher de ses mains, et bien heureusement, car aujourd'hui il convient qu'elle était chargée; et l'usage qu'il en voulait faire était assez annoncé par cette parole menaçante, répétée plusieurs fois : *Ce mauvais maréchal, il faut que je le tue!*

C'est dans cette âme irritable que de profonds ressentimens s'étaient allumés contre la dame Bracart; elle en était elle-même alarmée, effrayée. En plusieurs circonstances, elle exprima la conviction que son fils en voulait à ses jours : entre autres, elle racontait qu'un jour, et au moment du repas, son fils avait jeté une poudre dans une assiette où du riz était servi pour elle; mais que voyant qu'elle s'en était aperçue, il avait pris l'assiette pour lui, l'avait mangée et s'en était trouvé malade pendant plusieurs jours. La dame Bracart voyait là une tentative d'empoisonnement dirigée contre sa personne, et ce n'aurait pas été la seule dont elle aurait été l'objet.

En effet, des causes nouvelles étaient survenues qui avaient indisposé davantage encore Jules Bracart contre sa mère. Au mois d'avril dernier, après lui avoir fait représenter vainement le besoin extrême où elle était réduite, elle s'était vue forcée d'obtenir contre lui un jugement qui le condamnait à lui payer une pension annuelle et alimentaire de 150 fr., et ayant eu des raisons de croire que son fils voulait quitter le pays et vendre ce qu'il y possédait, elle avait fait en vertu de ce jugement, et pour sûreté de sa pension, prendre sur ses biens une inscription qui avait encore envenimé ses mécontentemens; il s'en était hautement exprimé lui-même.

Ce fut sans doute le désir de s'affranchir du service de cette pension qui le conduisit à proposer à sa mère de venir demeurer avec lui; à cette époque il habitait encore Amance où il s'était établi et marié à Catherine Jolly, aujourd'hui sa co-accusée.

Cette union n'avait pas été heureuse : Catherine Jolly s'était livrée à un oubli complet de ses devoirs d'épouse, et sur la fin de l'été dernier notamment, Bracart vivait séparé d'elle. Dans le cours de cette séparation, Catherine Jolly s'était de son côté plusieurs fois exprimée de la manière la plus défavorable sur le caractère de son mari : elle le représentait comme un homme capable de tout; elle disait qu'il avait voulu payer des manœuvres de Nanci pour attenter aux jours de sa mère; et le sieur Bracart père étant venu demeurer avec lui, elle dit un jour à quelqu'un qui lui parlait de ce parti pris par son beau-père : *« que son mari aurait bientôt trouvé moyen de s'en débarrasser. »* La mort du sieur Bracart père, qui suivit de très près son arrivée chez son fils, et qui fut subite, pourrait donner aux paroles de sa bru une interprétation et une portée qu'aucune preuve juridique ne l'autorise cependant à leur attribuer.

Quoi qu'il en soit, c'était après le décès de son mari chez son fils que la dame Bracart la mère vint s'y établir elle-même. Dans les premiers jours du mois d'août dernier, Catherine Jolly, en ce moment, était encore hors du domicile conjugal, et il paraît qu'elle aurait éprouvé une vive contrariété d'y voir installer sa belle-mère; elle-même, cependant, sans que les circonstances de ce rapprochement entre elle et son mari soient bien connues, ne tarda pas à y rentrer.

Rien n'annonce que la dame Bracart ait rencontré dans sa bru d'autres sentimens que ceux dont son fils avait constamment été au mé contre elle; loin de là, elle la comprenait avec lui dans ses plaintes et ses accusations : en parlant de tous deux, *ils ont*, disait-elle, *voulu m'empoisonner*; et dans le fait, Catherine Jolly a joué un grand rôle dans une circonstance où tout semble révéler la présence du poison et la tentative d'empoisonnement.

Dans la journée du mercredi 28 septembre 1831, Catherine Jolly proposa à sa belle-mère de venir au-devant de son mari qui devait revenir de Lanfroicourt, et avant de partir elle lui donna un morceau de tarte, disant qu'elle en avait mangé elle-même et qu'elle en avait mis de côté pour son mari. A peine avaient-elles fait ensemble un quart de lieue de chemin, que la dame Bracart la mère se sentit atteinte de violentes douleurs d'estomac, de vomissemens, de roideur convulsive dans les membres; il lui devint impossible d'aller plus loin; elle revint même difficilement à Amance, et elle a été vue par un témoin assis sur un banc, pâle et dans l'attitude de l'abattement et de la souffrance.

La dame Bracart n'hésita pas à attribuer au poison les douleurs qu'elle avait éprouvées : elle le dit tout de suite, elle le dit publiquement à toutes les personnes avec lesquelles elle se trouva en rapport en ce moment. Il est vrai que les époux Bracart cherchaient, autant qu'il était possible, à empêcher de telles communications : ou ils refusaient de laisser entrer près d'elle, ou ils accompagnaient les personnes auxquelles ils la laisseraient voir. Ils étaient ainsi entrés, le jeudi 29 septembre, dans la chambre où était la dame Bracart; accompagnant une personne de la connaissance de celle-ci, qu'elle avait fait appeler; profitant d'un instant où son fils et sa bru étaient sortis, la dame Bracart saisit vivement le bras de la personne qui était là, et lui dit : *ils ont voulu m'empoisonner, mais la dose n'était pas assez forte; le coup est manqué; j'ai rendu tout le vert-de-gris.*

La dame Bracart était tellement convaincue qu'elle avait été empoisonnée, qu'elle annonçait ouvertement que sa vie n'était plus en sûreté dans la maison de son fils, elle ne voulait pas y rester davantage. Elle avait supplié un habitant de lui prêter sa voiture pour retourner à Nanci; elle avait aussi prié le maire de vouloir bien l'y faire ramener; mais ce magistrat était parvenu à la déterminer à rester encore.

D'après ce qui a été dit par le sieur Jules Bracart dans son dernier interrogatoire, il paraît cependant que le départ de sa mère n'était pas entièrement abandonné, qu'il était seulement différé de quelques jours; et en effet la dame Bracart, qui avait, comme veuve d'un employé de la ville de Nanci, une pension sur la caisse municipale, et qui craignait que son fils n'allât toucher le terme échu de cette pension, écrivit au sieur Richard, chef du bureau de la comptabilité à la mairie, une lettre à la date du 3 octobre, par laquelle elle le pria de ne remettre son quartier qu'à elle-même, annonçant qu'elle irait incessamment le toucher elle-même. Ce fut seulement le 6 octobre que cette lettre fut remise au sieur Richard par la personne qui s'était chargée de cette commission; et le lendemain à six heures du soir le corps de la dame Bracart était trouvé au fond d'un puits placé dans la cave du sieur Bracart fils!

Toutes les personnes qui concoururent ou qui assistèrent à l'extraction du corps hors du puits, furent immédiatement frappées d'une énorme blessure qui se trouvait à la tempe droite, et qui s'étendait sur une longueur de plus de 3 pouces depuis l'oreille jusqu'au crâne. Les autorités et les habitans du village, sous les yeux desquels le corps se trouva d'abord ainsi placé, pensèrent que cette blessure, et quelques autres beaucoup

plus légères qui se trouvaient aux environs, avaient été faites avec un instrument trar chant.

De deux rapports qui ont été faits par des docteurs-médecins sur le caractère et les causes de cette blessure, l'un rédigé le lendemain de la mort, porte « qu'elle paraît avoir été faite par un instrument peut acéré, s'approchant de la forme triangulaire »; l'autre, dressé deux mois après, « qu'elle provient de l'action d'un corps de petite dimension, de grande masse, tel qu'un marteau, un maillet ou autre instrument analogue, appliqué avec violence »; l'un et l'autre contiennent la déclaration formelle que par sa profondeur et son étendue, elle a dû produire une mort instantanée et aussi prompt qu'on peut l'imaginer.

Mais la même unanimité ne se rencontre plus sur les autres élémens de la question que les docteurs-médecins avaient à résoudre. Le premier rapport, rédigé par MM. Lemoine fils et Cuny, indique en premier ordre qu'encore bien que les abords du puits ouvert au niveau même du sol de la cave, et sans aucune margelle, soient formés de pierres mal liées entre elles, et peuvent ainsi donner lieu à des accidens, il n'est pas possible cependant d'attribuer à une cause de cette nature la mort de ladame Bracart : la raison qu'ils en donnent, c'est que s'il y avait eu accident, les pieds auraient dû se trouver en bas, tandis que c'est la tête au contraire qui s'y est trouvée. Mais selon MM. Lemoine fils et Cuny, et pour répéter leurs propres expressions, « il paraissait probable que la dame Bracart serait elle-même volontairement jetée dans le puits, et qu'elle se serait ainsi fait en tombant les blessures remarquées à la tempe droite, soit contre des parties anguleuses des parois du puits, soit contre les extrémités d'une planche ou d'une douve qui avaient été trouvées dans le puits avec le corps. » Du moins, disaient-ils, le défaut de preuves contraires ne leur permettait pas d'avoir une autre opinion, jusqu'à ce que des preuves testimoniales vissent éclairer leurs convictions.

Mais autant les conclusions de ce premier rapport étaient-elles dubitatives et en faveur de l'hypothèse du suicide qu'il avait embrassé MM. Lemoine fils et Cuny, autant celles du second rédigé par MM. Paulet, Hadat et Simonin fils, furent-elles positives et formelles en faveur de l'idée de l'assassinat.

« Le puits, ont dit ces trois docteurs, n'a que deux pieds et demi de largeur, et ses parois n'offrent aucune pierre saillante. Sa profondeur n'excède pas dix pieds, dont moitié en eau; il est donc manifeste que la dame Bracart, chargée d'embonpoint, trouvée dans le puits la tête en bas, et n'ayant pu s'y retourner dans sa chute, n'aurait pu s'y précipiter involontairement ou y tomber accidentellement en puisant de l'eau, qu'en s'agenouillant et après s'être penchée vers l'ouverture du puits, auquel cas, aucune blessure n'aurait pu atteindre la fosse temporale, partie rentrante du crâne, sans avoir en même temps délacé l'oreille et les autres parties de la face qui ont été trouvées intactes.

Quant aux deux morceaux de planches qu'on a vus flottant à la surface de l'eau, ces deux pièces, plus longues selon les rapports que le diamètre du puits, enfoncées dans l'eau par l'une de leurs extrémités, et appuyées par leur bout supérieur contre la circonférence, couverts d'une mousse verdâtre qui n'aurait été enlevée d'aucun poids de leur surface, ne peuvent pas mieux expliquer la formation de la blessure : en effet, en supposant que ces corps se trouvaient dans le puits avant la chute de la dame Bracart, ils auraient dû par la percussion céder et s'enfoncer, et par conséquent amortir considérablement un choc qui a été assez violent pour produire une fracture comminative qui suppose l'emploi d'une grande force. La cause a donc dû exister avant l'immersion dans le puits.

L'acte d'accusation expose les résultats ultérieurs de l'infirmité, d'où il fait résulter la preuve que c'était par des mains coupables que la dame Bracart avait été frappée et précipitée dans le puits.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, les regards du public se portent dans l'enceinte du parquet : on y voit des planches, des instrumens aratoires, des marteaux, un entre autres, pointu et triangulaire, que l'accusation suppose avoir été l'instrument du crime. La curiosité est surtout éveillée par le plan en relief, et d'assez grandes dimensions, de la maison de Bracart : ce plan, placé sur le bureau de M. l'avocat-général, est destiné à faire comprendre à MM. les jurés les détails de la localité devenus importans. Une boîte de sapin est aussi sous les yeux des jurés; elle est fermée et scellée; on ignore ce qu'elle renferme; bientôt on le devine, quand M. l'avocat-général, prenant la parole, annonce, en traçant la marche des débats, que pour mettre MM. les jurés en mesure d'apprécier la forme, l'étendue et la position de la blessure, il a ordonné de préparer la tête de la victime de manière qu'il fut possible, en cas de besoin, de la leur présenter sans exciter de dégoût.

On procède à l'audition des témoins, tant à charge qu'à décharge, les premiers, au nombre de soixante-sept; les autres de trente-cinq. Le premier jour on n'a entendu que seize : les audiences du jeudi, du vendredi et du samedi ont été entièrement consacrées à cette partie de la cause.

Les dépositions des témoins à charge ont à peu près confirmé les faits contenus dans l'acte d'accusation, toutefois en atténuant la gravité des actes de violence reprochés à Bracart antérieurement à l'événement même qui l'amena devant la Cour d'assises; quant aux soupçons d'empoisonnement conçus par la dame veuve Bracart, ils ont été reproduits avec une nouvelle force.

Le vingtième témoin est M. le docteur Cuny, médecin à Nanci : il rend compte du voyage qu'il a fait le 8 octobre, lendemain de la mort de la mère Bracart, à Amance, avec M. le docteur Lemoine fils; à leur arrivée ils trouvèrent l'opinion publique si fortement prévenue de la culpabilité des époux Bracart que, craignant d'être eux-mêmes entraînés par cette prévention, ils durent apporter dans leur examen la plus grande sévérité et beaucoup de réserve. La cause de la blessure ne lui paraît pas pouvoir être attribuée à la chute accidentelle de la veuve Bracart dans le puits où elle a été trouvée, de la veuve Bracart dans le puits où elle a été trouvée, car d'après la disposition des lieux, il ne conçoit pas qu'elle ait pu tomber par accident dans le puits; il pense que la blessure peut provenir d'un coup porté à la veuve Bracart par une main criminelle, mais qu'elle peut aussi résulter de la chute volontaire de cette femme dans le puits, chute qui aurait eu pour but de se tuer.

M. le docteur Lemoine fils dépose des mêmes faits et

une opinion semblable, dont il développe les motifs avec étendue.

MM. les docteurs Simonin fils et de Haldat, professeurs à l'École de Médecine; Paultet, ancien chirurgien en chef de la garde, expliquent ensuite leur opinion dont voici l'analyse :

Le procès-verbal de MM. Cuny et Lemoine ne donne pas les bases d'un examen suffisant, nous avons dû nous transporter à Amance; nous avons fait extraire le cadavre, enterré déjà depuis deux mois: la tête a été coupée, nous y avons découvert une plaie contuse à la coupe droite. Le premier examen avait été fait si superficiellement, que l'on n'avait pas débarrassé la plaie pour examiner la fracture avec détail; celle-ci présentait une ouverture de deux pouces et demi; le crâne avait été brisé enfoncé de deux pouces dans le cerveau; les membranes cérébrales étaient déchirées; le rocher avait été fêlé en onze esquilles plus ou moins étendues étaient détachées du crâne.

Nous avons ensuite examiné le puits dans lequel M^{me} Bracart a été trouvée; il a deux pieds deux pouces de diamètre, sa profondeur totale est de dix pieds, dont cinq remplis d'eau; les parois en sont composées de pierres mal unies, il est vrai, mais dont aucune ne présente d'angles saillans qui eussent pu occasioner la blessure.

Après ces explications préalables, il s'agit de déterminer si la mort de M^{me} Bracart a pu être causée par accident, par suicide ou par assassinat. D'abord l'accident est impossible: en effet, la dame Bracart a été trouvée dans le puits la tête en bas; or, il est impossible d'imaginer un cas dans lequel une femme aussi volumineuse que la dame Bracart, serait tombée accidentellement la tête la première dans un puits de deux pieds et demi de diamètre. Si la chute accidentelle avait eu lieu, la dame Bracart aurait donc tombé les pieds les premiers dans le puits: c'est, dans ce cas, la tête en haut qu'on l'aurait trouvée; car évidemment toute évolution qui aurait pu changer cette position, était impossible, d'après ses dimensions et celle du puits.

Le suicide n'est pas moins inexplicable: d'abord la fracture n'a pu avoir lieu contre les parois du puits. Ce point n'est pas contesté dans le premier rapport. Reste donc la supposition de corps flottans à la surface de l'eau; par exemple, d'une douve pointue, rencontrée par la tête de M^{me} Bracart.

Quant aux corps flottans, inutile de dire que d'après les élémens de la physique, ils ne pouvaient avoir une position verticale dans le puits: ou leur longueur totale était moindre que le diamètre du puits, alors ils flottaient horizontalement à sa surface, et le seul effet de la chute du corps aurait été de les enfoncer dans l'eau par un choc insuffisant pour expliquer la blessure; ou ils avaient une longueur supérieure au diamètre du puits, dans ce cas l'une de leurs extrémités enfoncée dans l'eau, était arrêtée contre l'une des parois du puits, tandis que l'autre reposait contre la paroi opposée; en sorte que le corps se fût présenté obliquement et non par l'une de ses extrémités pointues à la tête de la dame Bracart.

Tels sont les motifs d'après lesquels il est impossible de concevoir que la douve dont parle M. Lemoine, se trouvât verticalement au milieu du puits, l'une de ses extrémités reposant sur le fond du puits, l'autre dépassant le niveau de l'eau, à moins que l'on n'admette que cette douve aurait été exprès implantée dans cette position.

Mais nous admettons et cette douve et toutes celles que l'on voudra; nous l'admettons enfoncée de deux pieds dans le fond du puits, circonstance nécessaire à l'explication de MM. Cuny et Lemoine, car si la douve n'aurait pas été solidement fixée, l'effet du choc de la tête contre son extrémité aurait été de la faire dévier de sa position; ce qui ne sera pas douteux si l'on fait attention à la forme ronde du crâne. La fracture n'est pas moins inexplicable d'abord par sa position, ensuite par sa nature.

La position de la blessure exclut l'idée qu'elle eût été faite par la chute du corps sur la pointe de la douve. D'abord il est impossible d'admettre que dans la chute la tête eût perdu sa position verticale pour se pencher sur l'épaule gauche; le poids de la tête, et surtout la rigidité des muscles dans la chute en bas et en avant, ne permet pas de s'arrêter à cette hypothèse. Quant à la rencontre oblique de la tête et de l'extrémité pointue de la douve, à l'enfoncement de cette douve dans les chairs, et à l'appui qu'elle en aurait reçu pour fracturer le crâne: tout cela est tout-à-fait inadmissible, d'abord parce que si la tête tombant verticalement, avait rencontré la douve, ce n'aurait point été par sa partie temporaire, environnée de toutes parts de parties saillantes et surtout protégée par le bourrelet que produit au-dessus d'elle le gonflement de la partie frontale du crâne; ensuite parce qu'en supposant l'engagement de la douve entre les chairs et les os du crâne, ceux-ci lui auraient bien plutôt donné un point d'appui pour déchirer les chairs, que les dernières pour briser les os.

La nature de la blessure ne s'accommode pas davantage des explications de MM. Lemoine et Cuny: cette blessure est un fracas, elle s'étend au rocher, l'os le plus dur du corps humain, elle est épouvantable, et telle qu'un biscuit n'en ferait pas une plus forte; comment concevoir qu'elle résulterait de la chute du corps sur un pieu de bois? et surtout d'un corps tombant de cinq pieds de haut, non avec toute sa masse, mais avec une vitesse brisée par le frottement et les contre-coups du corps contre les parois d'un puits si étroit qu'il en remplit presque la capacité diamétrale. Si la blessure présente à peu près la forme de l'extrémité pointue de la douve, c'est uniquement une preuve que l'instrument employé pour la produire était aussi triangulaire; mais si cet instrument eût été la douve, comme cette douve était, à son extrémité pointue, recouverte de débris végétaux et de pourriture, d'une part, une partie de ce

détritus aurait été râclé par les os que la douve aurait brisés, et de l'autre, on en retrouverait des traces dans la blessure; or, d'après M. Lemoine lui-même, il n'en était rien.

Quant à la circonstance que des bords de la plaie le supérieur seul était rentré en dedans, tandis que les deux autres se renversaient fortement en dehors, elle ne prouve rien, puisqu'il est constant qu'avant l'examen des premiers médecins, Bracart fils avait mis les doigts dans cette plaie; et d'ailleurs cet effet devait résulter et de l'action de l'eau froide, et du mouvement imprimé à ce fluide par la chute du cadavre dans le puits. Nous croyons donc et l'accident et le suicide tout-à-fait impossibles. Notre conviction (et on la raisonne bien quand elle peut motiver une condamnation capitale), est positive autant qu'unanime; la blessure remarquée à la tête de M^{me} Bracart est causée par l'action d'une main criminelle agissant avec un instrument triangulaire, pointu, de petit volume et de grande masse, comme serait le marteau que vous nous représentez.

Nous regrettons d'ailleurs que les premiers médecins n'aient point ouvert les poumons pour s'assurer si l'immersion de M^{me} Bracart avait précédé ou suivi sa mort. M. le docteur Coling fait à peu près la même déposition.

(La fin à demain.)

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Vanin.)

Audience du 1^{er} mars.

UNE JEUNE FILLE.

Vous, qui compâtiez aux souffrances de l'humanité, avez-vous quelquefois, par une noire matinée d'hiver, lorsque la bise semble souffler la misère et la mort, remarqué au détour d'une rue, ou sur les trottoirs d'un quai, un malheureux tendant la main à l'aumône? Avez-vous parcouru ses traits livides décomposés, glacés par le besoin et par le givre?... Avez-vous écouté les sons de sa voix mourante, qui ressemblent plutôt aux sanglots de la douleur, et le cœur brisé d'émotion, vous êtes-vous un instant arrêté auprès de la pierre où cet être épuisé, languissant, abandonné, rebuté, semble attendre le terme de toutes ses angoisses?...

Une larme généreuse, qui s'échappe de vos yeux, m'a répondu que vous avez compris le malheur dont je vous retrace le tableau! Eh bien! ce spectacle qui vous a touché plus d'une fois, serait à peine comparable à l'infortune de Suzanne!... Ecoutez-la.

C'était aussi par une de ces matinées glaciales du mois de janvier dernier; un jour nébuleux venait de se lever... et sur le bord de la Seine, une jeune fille grelottant de froid et de faim, tourmentée, défigurée par la douleur, les yeux immobiles et hagards, regardait le fleuve charriant d'épais glaçons... C'était Suzanne, jeune fille de 14 ans, arrachée à sa couche humide de pleurs, et comme cette autre jeune fille, immortalisée par Soumet:

Fuyant un pénible sommeil
Qu'aucun songe heureux n'accompagne.

Dès le matin, elle avait déserté la maison paternelle, et roulait dans son sein l'affreuse résolution du suicide; elle s'était rendue là pour mourir... A 14 ans, une jeune fille et une pensée de mort, quel cruel contraste!

C'était ainsi pourtant: issue d'une mère indigne qui avait eu la criminelle tentation de spéculer sur les roses naissantes de Suzanne... celle-ci avait eu le courage de résister... Et qui le croirait jamais! une mère devait lui faire expier les efforts de sa vertu. Suzanne se vit bientôt battue, maltraitée, expulsée de la maison paternelle; vainement elle implora sa grâce de celle qui lui avait donné le jour... Les larmes, les prières n'arrêtèrent pas le cours des mauvais traitemens... Epuisée, abattue par la douleur, Suzanne n'écoute plus que le cri du désespoir... Pour elle, en effet, la vie, dépouillée du prestige du bonheur et de la vertu, ne lui apparaissait plus que comme une affreuse menace de honte et d'infamie... Où fuir, où trouver un appui, une consolation sur la terre, quand c'est sa mère, sa mère elle-même qui est devenue son ennemie. Cette dernière pensée achève de briser le cœur de Suzanne, et sa résolution de périr est désormais irrévocable.

Elle ne possède rien au monde que quelques sous, elle les convertira en poison, et pour que son heure dernière soit mieux assurée encore, après avoir absorbé la substance dévorante, elle s'engloutira dans les flots!

Tels avaient été les tristes apprêts du sacrifice que Suzanne allait faire de sa vie... Elle tenait le poison dans sa main... Le gouffre ouvert était à ses pieds... Elle allait disparaître... quand une femme, attirée par l'étrange spectacle d'un enfant ainsi suspendu sur la rivière, à une heure aussi suspecte, et par une saison aussi rigoureuse, eut la généreuse pensée de s'élançant vers Suzanne... Elle la saisit rapidement... la regarde, l'examine, et reconnaît dans les traits altérés de cette infortunée la déchirante situation de son âme... Elle veut l'entraîner... Suzanne fait résistance... La mort! la mort seule la réclame! Elle s'écrie qu'elle ne peut plus vivre, qu'elle veut finir ses jours, et que si on l'empêche d'accomplir son projet, elle le consommera une autre fois... La dame appelle au secours... Un batelier arrive...; elle lui raconte tout ce que vient de lui apprendre Suzanne, et la prie de l'aider à protéger cette existence si menacée.

« Ah! ah! lui répond ce brave homme.. C'est une fille qui veut se noyer; ça me regarde moi, en ma qualité de marinier; et comme je serais obligé de la repêcher si elle se jetait à l'eau, il vaut mieux la sauver tant qu'elle est sur le sec, c'est plus facile... »

Suzanne, hors d'elle-même, donnant à peine signe de vie, épuisée de froid et de souffrance, fut aussitôt amenée chez le commissaire de police. Là, les réponses qu'elle laissa échapper ne permirent aucun doute sur ses projets et les tristes causes qui l'avaient réduite à cette extrémité. Par piété filiale, ou par crainte, ce jour là, Suzanne ne voulut point déclarer ses noms ni la demeure de sa famille. Elle fut arrêtée comme vagabonde, et transférée dans une prison. Plus tard, revenue de ses terreurs, et pressée par le magistrat, qui l'avait rassurée, elle a fait connaître son père et sa mère, et aujourd'hui la justice avait à prononcer sur le sort de cette jeune infortunée.

Devant les juges, Suzanne, dont les yeux sont noirs, beaux, dont la chevelure est d'ébène, et dont les traits charmans sont empreints d'une mélancolie qui les rend plus attachans encore, a versé d'abondantes larmes. Elle a, en peu de mots, fait l'histoire de ses malheurs, entrecoupée de sanglots. M^e Joffrès, son avocat, a complété la défense.

La mère n'a pas osé comparaître. Le père seul de Suzanne était présent. Le Tribunal lui a rendu sa fille, toutefois en l'exhortant à veiller sur elle, et à la garantir des atteintes d'une infâme corruption. Le père en a fait la promesse. Dieu veuille, pauvre Suzanne, qu'il puisse la tenir!

Au sortir du banc des prévenus, la même dame qui avait sauvé les jours de Suzanne s'est encore présentée, elle l'a embrassée tendrement, lui a donné quelques secours, et a disparu en lui répétant ces mots: *Consoletoi, je te servirai de mère.* L'auditoire était attendri et se rappelait involontairement encore l'histoire de la jeune fille de M. Soumet, moins heureuse encore que Suzanne, car lorsqu'une belle dame vint la réclamer au hameau, ce fut trop tard hélas! il ne restait plus de la jeune fille qu'une tombe recouverte de mousse!

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. Caudellon, conseiller à la Cour royale d'Agen, étant décédé, a été remplacé par M. Carrié, conseiller-auditeur près la même Cour, âgé de 52 ans, et dont la nomination comme conseiller auditeur remonte à 1819. Cette nomination a été accueillie comme une justice rendue par le gouvernement à un magistrat connu dans tout le ressort par ses talens et sa fermeté, et qu'une opinion constitutionnelle avait privé d'avancement sous la restauration.

PARIS, 13 MARS.

Nous avons publié quelques réflexions sur l'ordonnance qui porte à 5 p. 0/0 les retenues sur les traitemens du ministère de la justice. Voici la réponse qui a paru dans un journal:

« Une ordonnance royale, en date du 24 février, porte de 2 p. 0/0 à 5 p. 0/0, à partir du 1^{er} février, la retenue pour la caisse des pensions sur le traitement des magistrats et des employés du ministère de la justice. La même ordonnance prescrit la retenue du premier mois de traitement des fonctionnaires nouvellement nommés ou promus à un emploi supérieur. Cette ordonnance n'est que l'exécution du vœu formellement émis par la commission de la Chambre des députés, qui, calculant le produit d'un accroissement de 3 p. 0/0 de retenue, et de la suppression du premier mois de traitement, a proposé de réduire à 226,000 francs le fonds subventionnel de 616,000 francs demandé par le gouvernement; et la Chambre, consacrant par son vote l'avis de la commission, a retranché du budget de la justice, à partir du 1^{er} janvier 1832, une somme de 390,000 francs. L'ordonnance du 24 février n'a fait qu'obéir à la nécessité, en prenant dès-à-présent les mesures nécessaires pour que le service ne fût pas interrompu. C'est un sacrifice pénible imposé à la magistrature dont les traitemens déjà si modiques auront à subir, après le vote du budget général, une réduction considérable. »

Nous devons ajouter que le ministre s'est opposé à ce système d'économie et de retenue qui lui paraissait exagéré.

Le célèbre docteur Pariset, auteur d'une traduction des *Aphorismes d'Hippocrate*, a porté plainte en contrefaçon contre le libraire Méquignon-Marvis, pour avoir imprimé sans son autorisation une troisième édition de cet ouvrage. Devant les premiers juges, M. Méquignon a soutenu qu'il avait acquis la propriété exclusive de l'ouvrage, et obtenu gain de cause. M. Pariset a interjeté appel de ce jugement. M^e Cordier, son avocat, a prétendu aujourd'hui devant la Cour, que les Tribunaux correctionnels étaient compétens pour apprécier la question de propriété. Dans le cours de sa plaidoirie, l'avocat s'aperçoit que plusieurs membres de la Cour donnent des signes d'impatience, et s'en plaint à diverses reprises. « S'il intervenait un arrêt contraire, dit-il, je pourrais peut-être faire un reproche à la Cour de son impatience... »

M. Dehaussy, président: Avocat, je dirige les débats, et ne vous ai pas retiré la parole. Vous ne pouvez vous plaindre de signes d'impatience; regardez moi en plaidant, et vous n'en apercevrez pas.

M^e Cordier: Alors je regarderai M. le président, qui, lui, n'interrompt jamais.

L'avocat achève ensuite sa plaidoirie.

M^e Landrin a soutenu le jugement dont est appel, et la Cour a confirmé.

Aujourd'hui M. Mombet, pharmacien, a demandé devant le Tribunal de commerce, par l'organe de M^e Beauvois, 30,000 fr. de dommages-intérêts contre M. Moussu, exploitant l'officine de la rue Saint-Honoré, n^o 354, pour contrefaçon d'un *savon épilatoire* inventé par le plaignant. On sait que les odalisques du padischah se soumettent de bonne grâce à l'action de ces sortes de mordans, qui les dépouillent néanmoins d'un don de la

nature. Il n'en fut pas de même de lady Montague, qui, contrainte de subir une épreuve de ce genre lorsque le sultan l'eût surprise dans l'intérieur du harem, se regarda comme bien punie de son indiscrete curiosité. M^e Auger, agrégé de M. Moussu, a soutenu que le *savon épilatoire*, étant une préparation pharmaceutique, ne pouvait être la propriété exclusive de personne, et qu'au surplus cette drogue n'avait aucune efficacité. « Il existe certaines dames, a ajouté le défenseur, qui désirent faire tomber... — Oui, s'est écrié M^e Beauvois, le savon que vous fabriquez ne vaut rien. J'ai des certificats de vos dames, qui attestent que vous laissez la peau rouge et ne faites rien tomber. Mais la composition de M. Mombet a une autre puissance. » Le Tribunal a continué la cause à quinzaine. Les parties iront s'expliquer en personne dans la chambre du conseil.

— M. Bouvier-Dumolard, ancien préfet du département du Rhône, a réclamé devant le Tribunal de commerce, par l'organe de M^e Auger, contre M. Tenon, libraire, le paiement d'une somme de 150 fr., pour le montant d'un billet à ordre, qui n'énonçait pas la valeur fournie. M^e Durmont, agrégé du défenseur, a exposé que M. Bouvier-Dumolard avait autorisé M. Tenon à recueillir et publier, sous la forme d'une brochure, les divers articles que l'ex-préfet avait insérés dans les journaux pour la justification de sa conduite lors des troubles de Lyon; que, pour prix de cette autorisation, le libraire avait promis et livré à l'auteur cinquante exemplaires en papier vélin; que M. Bouvier-Dumolard s'était, en outre, engagé à fournir des notes qui devaient rendre plus piquante la publication de M. Tenon; que c'était pour le salaire de ce travail que le billet à ordre avait été souscrit; que l'ancien magistrat n'avait pas tenu sa parole; que dès-lors le libraire ne pouvait être assujéti à payer le billet. Le Tribunal a condamné par corps M. Tenon à verser les 150 fr. à M. Bouvier-Dumolard.

— M. Mugney était cité aujourd'hui devant la Cour d'assises comme prévenu d'offense envers la personne du Roi, par la publication de la 22^e livraison du pamphlet intitulé *le Mayeux*. M^e Boussy, son avocat, a demandé le renvoi de la cause, et a présenté un certificat conçu en ces termes :

« Le directeur de la maison de Sainte-Pélagie, certifie que le sieur Mugney est retenu au lit par un mal d'yeux qui, selon lui, le fait beaucoup souffrir. »

M. Grossetête, inculpé de complicité, a déclaré ne point s'opposer au renvoi, et M. Partarieu-Lafosse, avocat-général, s'en est rapporté de la Cour.

La Cour a renvoyé la cause, quant au sieur Grossetête, et après avoir ordonné qu'il serait plaidé au fond quant à M. Mugney, l'a condamné par défaut à deux ans de prison, à 3000 d'amende et aux frais.

— La Cour d'assises (1^{re} section) a remis aujourd'hui à l'une des premières sessions, la prévention portée contre MM. Denugent et Dentu, pour délit résultant d'articles insérés dans le journal *le Revenant*. Le motif de cette remise a été l'indisposition de M. Denugent.

— M. Enfantin a comparu hier devant M. Barbou, juge d'instruction. L'interrogatoire, dit-on, a roulé principalement sur la prévention d'outrage à la morale publique.

— Dans un des jours du mois de janvier, Chastang profita de l'épais brouillard qui régnait alors pour passer en fraude un haquet chargé de plusieurs tonneaux d'esprit; mais pour les employés de l'octroi, il n'est ni nuit ni brouillard, et bientôt un procès-verbal est dressé contre Chastang. Pendant que les employés groupés autour du haquet goutent plus ou moins longuement les liquides saisis, voilà que Chastang lâche le rouleau du haquet, les tonneaux tombent sur les jambes des employés verbalisant, et le haquet à vide est mis au trot. Un peu revenu du choc, les employés se mettent à la poursuite de Chastang, ils l'atteignent. « Que me voulez-vous, dit-il, je ne vous connais pas.... » Bref, Chastang nie avoir rien de commun avec le délinquant. Il est venu aujourd'hui à la 7^e chambre renouveler ses dénégations, malgré les déclarations des témoins qui affirment le reconnaître. Il a été condamné à 100 fr. d'amende.

— M. Béchet jeune, libraire, place de l'Ecole de-Médecine, n. 4, prévient MM. les souscripteurs au *Dictionnaire de Médecine*, 21 volumes in-8^o, qui n'ont pas encore retiré les volumes qui leur manquent, qu'à partir du 15 avril prochain, il lui deviendra impossible de pouvoir compléter leurs exemplaires. Il s'engage, d'ici-là, à faire parvenir, franc de port, à raison de 6 fr. par volume, aux adresses qu'on voudra bien lui indiquer, tous les volumes qui pourraient être réclamés, moyennant que l'on joindra à la demande le montant en un bon sur le Trésor royal, ou une reconnaissance sur la poste.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire, le 28 mars 1832, aux criées de Paris, au Palais-de-Justice, d'une belle MAISON avec toutes ses dépendances, à Paris, rue Servandoni, n. 31, quartier du Luxembourg.

Mise à prix, 30,000 fr. Cette propriété est susceptible d'un rapport de plus de 5,000 fr.

S'adresser à M^e Auquin, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n. 15, et à M^e Legendre, avoué présent, demeurant à Paris, place des Victoires, n. 3.

ETUDE DE M^e PAILLARD, AVOUE, Rue de la Verrerie, n° 34.

Adjudication préparatoire, le 10 mars 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en deux lots qui ne seront pas réunis, de deux MAISONS, sises à Paris, l'une rue Sainte-Avoie, n. 55, et l'autre, rue Neuve-Saint-Nicolas, n. 22, quartier de la porte Saint-Martin.

La première dans laquelle la profession de boucher est exercée depuis plus de trente ans, est louée 2,500 fr. — Le produit net de la deuxième est évalué à 1,200 fr. — Mises à prix, savoir pour la première, 20,000 fr.; pour la deuxième 10,000 fr.

S'adresser 1^o audit M^e Paillard, avoué poursuivant; 2^o à M^e Fagniez; 3^o à M^e Archambault-Gayot, avoués colicitants.

ETUDE DE M^e BORNOT, AVOUE, Rue de Seine-Saint-Germain, n° 48.

Vente et adjudication publique sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

En un seul lot.

Du superbe Domaine de FREMIGNY, ses aisances et dépendances, consistant en un château, parc, fabriques, fermes de Bouray, d'Itteville et de la Chapelle-d'Orgemont, terres labourables, prés, marais, bois, vignes, etc.

Le tout de la contenance de 708 arpens 93 perches 7 dixièmes, situé communes de Bouray, d'Itteville, de Cerny, d'Iluisson, d'Anvers, de Lardy, canton de la Ferté-Alais, arrondissement d'Etampes et de Saint-Vrain, canton d'Arpajon, arrondissement de Corbeil, du département de Seine-et-Oise.

Adjugé le 1^{er} mai 1830 aux sieurs Charles et C^e, de Romans, moyennant la somme principale de 596,000 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi 8 mars 1832.

La troisième publication et l'adjudication définitive auront lieu le jeudi 22 mars 1832.

S'adresser pour les renseignements, A Paris, 1^o à M^e Bornot, avoué poursuivant, rue de Seine-Saint-Germain, n. 48;

2^o à M^e Mouligneuf, avoué des parties saisies, rue Montmartre, n. 39;

A Etampes, à M^e Delanoue, avoué correspondant.

Adjudication définitive, le 7 mars 1832,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, Du beau Domaine de RICHELIEU et ses dépendances, consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation pour une Raffinerie de sucre de betteraves, avec toutes les machines et usines nécessaires à la fabrication, et d'une ferme appelée Lagrange, avec bâtimens d'habitation et d'exploitation, terres labourables, bois, prés, vignes, pièces d'eau et divers canaux.

Mise à prix, 150,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

1^o A M^e Vauvois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6 ;

2^o A M^e Berthier, avoué, rue Gaillon, n. 11 ;

3^o Et à Chinon, à M^e Clémenceau, avoué.

ETUDE DE M^e MASSÉ, AVOUE.

Adjudication définitive à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 7 mars 1832, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de Miroménil, n° 35, en deux lots, qui pourront être réunis.

Mise à prix : 1^{er} lot, 50,000 fr.; 2^e lot, 40,000 fr. Elle peut être d'un produit net de 8,500 fr.

S'adresser au concierge pour voir les lieux; et pour les renseignements,

1^o A M^e MASSÉ, avoué, rue Saint-Denis, n° 374 ;

2^o A M^e LEBLANT, avoué, rue Montmartre, n° 174 ;

3^o A M^e ITASSE, rue de Hanovre, n° 4.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 7 mars 1832.

Consistant en divers meubles, glaces, boîtes, souliers pour hommes et pour femmes, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, chaises, comptoir, glaces, fonds de marchand tailleur, et autres objets, au comptant.

Consistant en meubles, comptoir avec banquettes, boîtes, souliers, pendules, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, secrétaire, glaces, chaises, tables, fontaine, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable pour 22,000 francs, jolie MAISON de

campagne, près Chatou (route de Saint-Germain), à trois lieues de Paris.

S'adresser à M^e Auquin, avoué, à Paris, rue de la Jussienne, n. 15.

A vendre dans une ville des plus commerçantes et des plus riches de France, à 60 lieues de Paris, vers l'Est, une des meilleures ETUDES d'avoué et des plus honorablement connues. Il y a Tribunal de commerce; produit annuel de 12 à 15,000 francs.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, chez M^e Huet, avoué, rue de la Monnaie, n. 26.

SUPPRESSION DE DÉPÔT

D'ESSENCE DE SALSEPAREILLE ET DE CUBÈBES

De la rue Laffitte, où il n'existe plus.

M. Butler-Smith, pharmacien de S. M. B., breveté pour la préparation de l'Essence concentrée de la Salsepareille rouge de la Jamaïque à la vapeur (prix : 8 et 15 fr. la bouteille), prévient le public que le seul dépôt de ce puissant dépuratif de la masse du sang, employé avec tant de succès pour la guérison radicale des maladies secrètes, dartres, scrofules, scorbut et toutes les maladies de la peau, est toujours à la Pharmacie anglaise, à Paris, place Vendôme, n° 23, et qu'il n'en existe pas ailleurs. Pour empêcher les contrefaçons et fa fraude, nos bouteilles portent des étiquettes aux armes d'Angleterre, et le nom de la Pharmacie anglaise, place Vendôme, n° 23, incrusté dans le verre. Essence de Salsepareille, telle que l'annoncent des pharmaciens français qui copient mot à mot nos annonces, à 4 fr. le flacon, avec cette exception qu'elle ne contient ni mélasse ni mercure.

GUÉRISON

Des maladies secrètes, dartres, boutons à la peau, ulcères, humeurs froides, hémorrhoides, douleurs, fluxions blanches et autres maladies humorales, par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfans, n° 52, près le Palais-Royal, visible de sept à dix heures du matin, et de midi à deux heures. — Traitement par correspondance. Affranchir. (Voir le Mémoire.)

VESICATOIRES, CAUTERES LEPERDRIEL.

L'importante découverte des taffetas LEPERDRIEL, fait rejeter toutes les pommades, les papiers, toiles et autres sales moyens employés auparavant au pansement des cautères et des vésicatoires. Ils ne se vendent à Paris, qu'à la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n° 78. — Prix : 1 et 2 francs. Pois à cautères, 75 c. le cent.

HYDROPIESIE

ET LA GOUTTE GUÉRIES.

M. CANCAL, médecin à Sens (Saône-et-Loire), est guéri avec six bouteilles de sucs de plantes. Ce savant avait subi onze fois la ponction.

M. Miserel, rentier, rue de la Lune, n. 40, à Paris, a été guéri de la goutte la plus aigüe. Plusieurs bouteilles de suc de plantes de M. Meunier, rue des Bons-Enfans, n° 27, ont opéré des prodiges. Chaque bouteille coûte 25 fr. (Affranchir le tout.)

AVIS

SUR LES CONTREFAÇONS.

MM. BATHONE, BUTLER, pharmaciens de S. M. B., seuls brevetés pour la préparation de l'Essence concentrée de la Salsepareille rouge de la Jamaïque préparée à la vapeur; autorisent le propriétaire de la nouvelle pharmacie anglaise à déclarer que le public a été induit en erreur par l'individu qui a osé s'annoncer le dépositaire de ce dépuratif. La VÉRITABLE Essence de Salsepareille ne se trouve qu'à la nouvelle pharmacie anglaise, rue Laffitte, n. 30, et à l'entrepôt, à Boulogne sur mer, au London Dispensary. Prix : 15 fr. — Nota. Cette déclaration prouve que la cupidité de certain individu n'a point de terme, et doit mettre le public en garde contre ces prétendues Essences de salsepareille, vantées avec tant d'audace. Ce n'est aussi qu'à ces deux pharmacies que l'on trouve l'Essence de Cubèbes, remède le plus certain qu'on ait encore découvert contre la gravelle, les fluxions blanches, les catarrhes, de la vessie, et surtout contre les gonorrhées et les écoulements chroniques. — Prix : 10 et 16 fr. la bouteille. — Affranchir. On fait des envois en province et à l'étranger. Nota. Chaque bouteille porte les adresses ci-dessus et les armes d'Angleterre.

BOURSE DE PARIS, DU 3 MARS.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 o/o au comptant, 3 o/o au comptant, Rente de Nap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du lundi 5 mars 1832.

Table listing assemblies: LANGLUMÉ DES ANGLÉS, ROBILLARD, DUPUIS, DUBOIS, MOTARD, HELT, DEPLAGNE.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

Table listing bankruptcies: FAVRY, GOFFESTRE, MALHERBE, MOUCHOT, LAINGRUBER, MASSON, DEVILLE, TRUELLE, GILLY, CHALAMEL, V^e HERNAS, GEORGET.

Table listing names and dates: DUMONT, KROPPF, LACHANT, VOILLOT, BOURCIER, DUHAZÉ, MANGEOT, REINFLET, BOURSIER, PEYSSOU, DELASALLE, DEVILLE.

PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après :

Table listing titles: LANGLOIS, LANGLOIS et C^e, Beugnot-Lavarene, Metzinger, FRABOULET, Feuilleade.

ris. — Deuxième répartition de 20 p. o/o. M. Bourd, notaire, rue Vivienne, 12, à Paris, du 28 février courant.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 2 mars 1832.

PARIS, tenant l'hôtel garni de Bourgogne, rue Montmartre, 120. Juge-comm., M. Beau; expert, M. Moisson, rue Montmartre, 179.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

PROLONGATION. Par acte sous seings pr. du 15 décembre 1831, la société existante entre les sieurs Auguste DARTE et L. LEMAIRE, est continuée pour 3 ans, qui expireront le 15 décembre 1834.

